



PRÉFET DU GARD

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Eau, Hydroélectricité et Nature  
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 30-20181228-003  
portant complément à l'arrêté du 02 juillet 1985 modifié, autorisant au titre du  
L.214-3 du Code de l'environnement la Métropole de Nîmes à dériver une partie  
des eaux souterraines recueillis par les captages situés sur le site de « Comps » à  
Beucaire**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, R.181-45, R.181-46;

VU le Code minier;

VU le Code de la santé publique;

VU le Code forestier, et notamment ses articles L.341-I et suivants et R.341-I et suivants;

VU le choix du demandeur de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) en date du 21/11/2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 mai 1998 portant autorisation de prélever l'eau, et d'exploiter les forages F1 et F2 appartenant à la commune de Nîmes, réalisés en renforcement du champ captant de COMPS, situé sur le territoire de la commune de Beaucaire, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection;

VU l'arrêté du 02 juillet 1985 autorisant la dérivation des eaux du champ captant de Comps par la commune de Nîmes, amendé par l'arrêté du 11 mai 1998;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 ;

VU l'accord tacite du 20 octobre 2015 du dossier de déclaration relatif à la création de 4 forages d'essai sur le champ captant de Comps à Beaucaire ;

VU la demande de modification d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement, reçue le 1<sup>er</sup> août 2017 au Guichet Unique du Gard, présentée par Nîmes Métropole, enregistrée sous le numéro 30-2017-00448 et relative à la création de 3 nouveaux forages sur le champ captant de Comps à Beaucaire ;

VU l'accusé de réception en date du 03 août 2017;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 17 novembre 2017;

VU l'addendum au dossier de porter à connaissance d'une modification d'autorisation environnementale présentée par Nîmes Métropole le 14 février 2018;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard du 14 février 2018;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 février 2018;

VU le courrier du 26 octobre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçues le 21 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le faible taux de boisement de la commune de Beaucaire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en compte le rôle social joué par le boisement objet de la demande de défrichement en doublant la compensation en nature appliquée à la présente autorisation,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,

**CONSIDÉRANT** que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement au versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance du champ captant de « Comps » au regard de son importance ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux des essais de pompage sont rejetés au Rhône et n'ont pas d'impact

significatif et durables sur le cours d'eau puisqu'elles représentent environ 0,2 % de son débit moyen ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 nouveaux forages ont vocation à consolider l'alimentation en eau potable du secteur tout en restant dans les volumes autorisés de 3000 m<sup>3</sup>/heure et 72000 m<sup>3</sup>/jour prévus dans l'arrêté d'autorisation du 02 juillet 1985 et amendé le 11 mai 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 7 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises par le permissionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'autre remarque que le choix de versement d'une indemnité au FSFB en compensation du défrichement réalisé, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

La Métropole de Nîmes, représentée par son président, sis 3, avenue du Colisée, 30947 NIMES CEDEX 09 dénommée ci-après « permissionnaire » est bénéficiaire de la présente autorisation faisant complément à l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1985 autorisant à dériver une partie des eaux recueillies souterraines par les captages du site de « COMPS » ainsi qu'à l'arrêté du 11 mai 1998 autorisant le prélèvement d'eau et l'exploitation des forages F1 et F2 appartenant à la commune de Nîmes.

Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement;
- d'autorisation au titre des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du Code forestier.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement du cours d'eau.	<b>Déclaration</b>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation)	<b>Déclaration</b>

	2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration)	
--	---	--

### **Article 2 : Caractéristiques des nouveaux ouvrages**

Trois nouveaux ouvrages sont créés au Sud du champ captant de « Comps ».  
Les coordonnées et caractéristiques des trois puits sont les suivantes :

	<b>Coordonnées (Lambert 93)</b>	<b>Profondeur (m)</b>	<b>Situation cadastrale</b>
<b>Puits n°PN9</b>	X : 830623 Y : 6304681	23	Parcelle AA48
<b>Puits n°PN10</b>	X : 830637 Y : 6304633	29	Parcelle AA48
<b>Puits n°PN11</b>	X : 830652 Y : 6304584	26	Parcelle AA48

### **Article 3 : Caractéristiques des essais de pompages**

Le débit des essais de pompage pour chaque forage est de 400 m<sup>3</sup>/heure pendant 72 heures maximum, soit 1200 m<sup>3</sup>/heure pendant 72 heures maximum pour l'ensemble des 3 forages.

Le rejet au Rhône est au maximum de 30 000 m<sup>3</sup>/j durant la phase d'essai de pompage et se fait environ 200 m en aval des forages projetés.

### **Article 4 : Caractéristiques du défrichement**

Afin de permettre la mise en place des forages, le permissionnaire réalise une opération de défrichement. Le défrichement autorisé de 1500 m<sup>2</sup> porte sur une parcelle de la commune de Beaucaire dont la référence cadastrale est la suivante:

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Beaucaire	AA	48	5,14	0,15

## **Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS**

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et ce pour les nouveaux forages ainsi que l'ensemble des forages existants du champ captant.

## **Article 6: Prescriptions spécifiques**

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de porter à connaissance et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

## **Article 7 : Prescriptions en phase travaux**

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours de la phase travaux.

### **7.1 Préservation des eaux souterraines et superficielles (Rhône)**

Le chantier est équipé en permanence de kits anti-pollution pour gérer toute pollution accidentelle. Ces kits sont accessibles à tout instant par le personnel intervenant sur site, et ce personnel est formé à leur utilisation. Les déchets et débris extraits des puits seront évacués vers une installation autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les quantités de produits liquides polluants (hydrocarbures et huiles) sont limitées au strict nécessaire. Le stockage de ces produits est prévu dans des bacs étanches et sur des surfaces minérales.

### **7.2 Prescriptions relatives au risque inondation durant la phase travaux**

Une veille météorologique est réalisée durant la phase travaux pour permettre le retrait du matériel en cas de risque d'inondation.

### **7.3 Prescriptions relatives à l'entretien des installations/ouvrages**

Le site doit être maintenu en état, et doit notamment permettre un accès direct et facile aux ouvrages pour permettre aux agents d'exploitation d'intervenir le cas échéant.

## **Article 8: Prescriptions relatives à l'ensemble des forages**

### **8.1 Volume prélevé**

Tous les prélèvements existants ainsi que l'installation de pompage pour les nouveaux forages sont équipés d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau en début d'année n+1, le volume annuel prélevé de chaque captage de l'année n considérée.

### **8.2 Caractéristiques des forages du champ captant**

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les caractéristiques ainsi que les coordonnées géographiques précises de tous les ouvrages et prélèvements existants sur le champ captant de « Comps ».

## **Article 9 : Prescription relative aux essais de pompages**

### **9.1 Suivi de la qualité des eaux et du niveau de la nappe**

Une sonde est installée au sein des puits afin de permettre de suivre en continu le niveau d'eau dans les ouvrages pendant toute la durée des essais.

Le tuyau d'exhaure est muni d'un robinet afin de permettre des prélèvements en sortie de forage pour des

mesures de température, conductivité, pH et teneur en sable à raison de trois fois par jour.

## **9.2 Rejet des eaux pompées**

Les eaux pompées sont rejetées au Rhône, à environ 200 m à l'est du projet, au moyen d'une canalisation de rejet d'une longueur maximale de 200 m et avec au préalable un passage dans un bac de décantation.

Afin de vérifier l'efficacité du dispositif de décantation et de s'assurer de la non dégradation des mesures des matières en suspension (MES) sont mises en place au niveau du rejet, les modalités de suivi de ce paramètre sont soumises à validation du service en charge de la Police de l'eau 1 mois avant le démarrage des travaux.

## **9.3 Comportement en cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle du Rhône, le permissionnaire doit, dès que prévenu par les autorités compétentes, cesser le pompage sur le site afin d'éviter un phénomène d'aspiration du panache de pollution vers l'aquifère.

### **Article 10 : Prescription à l'issue des travaux**

Un compte rendu des travaux est envoyé au service en charge de la Police de l'eau au plus tard 2 mois après la fin des travaux. Ce compte-rendu comprend notamment les résultats des suivis réalisés pendant les essais de pompage et les éventuels incidents.

Le site est remis en état et permet un accès direct et facile aux ouvrages pour permettre aux agents d'exploitation d'intervenir.

## **Titre III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉFRICHEMENT**

### **Article 11 : Conditions**

L'autorisation délivrée est subordonnée au versement d'une indemnité de 2000 € au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB).

### **Article 12 : Période de défrichement**

Les travaux de défrichement sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars. Ils sont interdits en dehors de cette période.

## **Titre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux du 02 juillet 1985 et du 11 mai 1998.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

#### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation complémentaire est déposée à la mairie de la commune de Beaucaire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Beaucaire pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération mentionnée à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire, et dont copie est adressée au maire de la commune visée à l'article 18 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Fait à Nîmes, le 28 décembre 2018**

**Le préfet,**

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

**François LALANNE**